

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 25 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GRANGES POWDER METALLURGY

ZI D'EUROPORT
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_GRANGES-POWDER-METALLURGY_2023-10-25_RAPVI_LRK_25467
Code AIOT : 0006201752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement GRANGES POWDER METALLURGY implanté ZI D'EUROPORT 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action thématique 2023 : "2.2.7 – rejets atmosphériques des fonderies".

La fonderie exploitée par GRANGES POWDER METALLURGY est en arrêt de production depuis le mois de juillet 2023 jusqu'en octobre 2023 en raison du contexte économique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANGES POWDER METALLURGY
- ZI D'EUROPORT 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Granges Powder Metallurgy produit des lingots d'aluminium par pulvérisation sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

L'activité du site est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 et un arrêté préfectoral complémentaire n°2019-DCAT-BEPE-102 du 13 mars 2019.

Pour les prélèvements et analyses des rejets atmosphériques, le site est notamment réglementé par

l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contenu du rapport de contrôle réglementaire des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III (partiel)	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Équipements de l'installation (cheminées)	Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 8.1.3	/	Sans objet
2	Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 8.5 (partiel)	/	Sans objet
3	Résultats en concentration des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 8.4 (partiel)	/	Sans objet
4	Résultats en flux des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 8.4 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 26 septembre 2023 ont permis d'identifier un manque de précision sur les flux autorisés et les paramètres des points de rejets atmosphériques (constats 1 et 4). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous trois mois une mise à jour des calculs des flux horaire par conduit et des flux annuels émis dans l'atmosphère. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement au préfet afin de réglementer les caractéristiques des deux conduits.

Par ailleurs, les rapports de surveillance de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques du laboratoire de contrôle agréé en 2021 et 2022 manquent de précision et certains éléments obligatoires selon l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié sont absents. Il est proposé de rappeler à l'exploitant les obligations sur la réalisation des mesures réglementaires.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de l'installation (cheminées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations."
Constats : En visite, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain conformément au rapport n°28845 de l'inspection du 12 février 2019 ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2019-DCAT-BEP-102 du 13 mars 2019 les cheminées suivantes : - conduit n°1 « évent process » : cheminée du filtre à manche traitant les fumées issues des deux fours à induction (four de fusion ABB et four de maintien INDUGA) ; - conduit n°2 « cycle complet ou pulvérisation » : cheminée de l'ensemble cyclone + filtre à manche qui traite les émissions de la chambre de pulvérisation. Cette cheminée reçoit également les gaz épurés issus du laveur. L'exploitant a transmis, par mail du 9 octobre 2023, les caractéristiques (hauteur, débit, vitesse) des deux conduits.
Observations : Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement au préfet afin de réglementer les caractéristiques des deux conduits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 8.5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "[...] L'auto-surveillance portera sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles [...] Des campagnes de mesures des émissions de gaz et des poussières auront lieu annuellement. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement."
Constats : L'exploitant a montré lors de la visite un registre informatique où les contrôles de maintenance (nettoyage, décolmatage, ventilation...) sont répertoriés. Des campagnes de mesures des rejets atmosphériques pour les deux conduits ont été réalisées en 2021 et 2022 par un laboratoire de contrôle agréé. L'exploitant a planifié la réalisation des mesures des 2 conduits dès la mise en fonctionnement de l'exploitation le 7 novembre 2023 (exploitation en arrêt depuis juillet 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Résultats en concentration des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1997 modifié, article 8.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "Les rejets atmosphériques avant dilution respectent les valeurs limites suivantes : - Poussières totales : 5 mg/m ³ [...] - COVNM : 20 mg/m ³ [...] - NOx : 250 mg/m ³ [...] - Aluminium : 20 mg/m ³ [...]"
Constats : L'exploitant a transmis les rapports du laboratoire de contrôle Leces de essais réalisés le 31 août 2021 et le 9 juin 2022 sur les deux conduits qui mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émission en concentration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Résultats en flux des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1997 modifié, article 8.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "Les rejets atmosphériques avant dilution respectent les valeurs limites suivantes : Poussières totales : [...] 50 g/h COVNM : [...] 100 g/h NOx : [...] 10 kg/h Aluminium : [...] 100 g/h"
Constats : L'exploitant a transmis les rapports du laboratoire de contrôle Leces des essais réalisés le 31 août 2021 et le 9 juin 2022 sur les deux conduits qui mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émission en flux.
Observations : Il est à noter que l'arrêté préfectoral précité manque de précision quant aux flux autorisés par conduit. Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, une mise à jour des calculs des flux horaires par conduit et des flux annuels émis dans l'atmosphère. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement au préfet afin de prendre en compte ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu du rapport de contrôle réglementaire des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié</u> "III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...]"

Arrêté Ministériel du 11/03/2010 modifié :

Annexe II-b) (partiel) Nombre de mesurages :

"En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf :

-dans le cas des dioxines-furanes ;

-dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent.[...]"

Annexe IV 2-c) (partiel) Contenu du rapport :

"Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernent à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima :[...]

- les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport ;[...]"

Constats :

Le laboratoire de contrôle a réalisé un seul mesurage pour les émissions des poussières totales en 2021 ainsi qu'un seul mesurage en 2022 alors que la valeur mesurée est largement supérieure à 20 % de la valeur limite d'émission. Dans ce cas de figure, le rapport devrait comporter 3 mesurages pour ce paramètre.

Pour les polluants comprenant les trois mesurages (COVNM, NOx, Aluminium), il est noté des valeurs d'oxygène différentes au cours du mesurage n°2 en 2022, ce qui peut s'expliquer par le fonctionnement en cycle du process. Le rapport de contrôle ne mentionne pas de précision sur ce sujet.

Par ailleurs, pour les flux, il serait préférable que les unités des résultats soient g/h comme les flux autorisés par arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

Enfin, le rapport de contrôle ne contient pas de conclusion quant à la conformité des rejets atmosphériques au vu des résultats des mesures.

Observations : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'adresser à l'exploitant une lettre de suite préfectorale en lui rappelant les obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 11/03/2010 modifié relatives au nombre de mesurages et au contenu du rapport de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques. Des justifications aux différentes remarques du constat sont attendues dans un délai de 3 mois.

En parallèle, un rappel à la réglementation sera fait par le ministère au bureau de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois